



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/26

Luxembourg, le 26 février 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-92/23 | Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence)

Manquement d'État : en empêchant Klubrádió de fournir ses services de médias dans une radiofréquence, la Hongrie a violé le droit de l'Union

Klubrádió est une radio commerciale hongroise qui, depuis l'année 1999, diffusait ses émissions sur des radiofréquences. En 2014, elle a signé un contrat avec le Conseil des médias hongrois concernant le droit de fournir des services de médias sur la fréquence 92,9 MHz dans la zone de diffusion de Budapest. Le contrat a été conclu pour une durée de sept ans, avec possibilité de renouvellement pour une période de cinq ans.

À l'expiration du contrat, le Conseil des médias a refusé de faire droit à la demande de renouvellement : il a considéré que Klubrádió avait manqué à deux reprises à l'obligation d'information mensuelle concernant les quotas de diffusion, ce qui constituait une infraction réitérée. Or, selon la loi hongroise sur les médias, une telle infraction entraîne automatiquement le refus de renouvellement.

Par la suite, le Conseil des médias a publié un appel d'offres pour la fourniture de services de médias sur la fréquence concernée, mais la candidature de Klubrádió a été déclarée nulle. Cette décision a été justifiée par des défauts entachant la grille de programmation et par l'existence de fonds propres négatifs de Klubrádió au cours des cinq années précédant le dépôt de sa candidature, qui rendrait son offre inapte à assurer la présence sur le marché des médias d'une station de radio stable et prévisible quant à son fonctionnement.

Estimant que la Hongrie avait notamment méconnu le cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques ¹, les principes de proportionnalité, de non-discrimination et de bonne administration ainsi que la liberté d'expression et d'information consacrée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ², la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour accueille la plupart des griefs de la Commission et constate que la Hongrie a manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit de l'Union.

À cet égard, la Cour rappelle que, selon le cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques, les droits d'utilisation des radiofréquences doivent être attribués sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Or, **la loi hongroise sur les médias exclut automatiquement le renouvellement des droits d'utilisation des radiofréquences** en cas de commission d'une infraction réitérée, **même lorsque les infractions sont mineures, purement formelles et ont déjà été sanctionnées et corrigées. Par conséquent**, cette loi ainsi que la décision de refus de renouvellement adoptée sur son fondement au regard de Klubrádió **méconnaissent le principe de proportionnalité**. Cette loi est également contraire à ce principe en ce qu'elle exclut la possibilité pour les fournisseurs de services de médias dont le droit d'utilisation de radiofréquences n'a pas été renouvelé en raison de la commission d'une infraction réitérée de demander des droits d'utilisation temporaires.

De même, **la décision de nullité de l'offre de Klubrádió est disproportionnée** dans la mesure où elle est fondée sur des irrégularités mineures dans la grille de programmation, dont la correction n'aurait eu aucune incidence sur les éléments de fond de la candidature. De plus, le motif de nullité fondé sur le caractère négatif des fonds propres de Klubrádió et sur

l'impossibilité de couvrir ses dépenses avec son seul chiffre d'affaires net **est contraire aux principes de transparence et de proportionnalité**. En effet, d'une part, aucune exigence concernant l'état de fonds propres des candidats ou la nécessité de couvrir ses dépenses avec son seul chiffre d'affaires net ne figurait parmi les conditions relatives à la viabilité financière imposées aux candidats par l'appel d'offres concerné ni ne pouvait être raisonnablement déduite d'aucune règle de cet appel d'offres. D'autre part, lorsque la viabilité du candidat concerné n'est pas remise en cause, un motif de nullité fondé sur une telle exigence va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la présence sur le marché des médias d'une station de radio stable et prévisible quant à son fonctionnement.

Par ailleurs, la Cour constate que la décision de refus de renouvellement a été adoptée longtemps après le délai de six semaines prévu par le cadre réglementaire. En outre, la procédure d'appel d'offres n'a pas été organisée en temps utile pour permettre l'adoption d'une décision avant la date d'expiration des droits d'utilisation de Klubrádió. Ainsi, **la Hongrie a également violé le principe de bonne administration**.

Enfin, la Cour juge que la Hongrie a **violé la liberté d'expression et d'information consacrée à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux** du fait, d'une part, de l'adoption de la décision de refus de renouvellement et de la loi sur les médias et, d'autre part, de l'adoption de la décision de nullité et de l'appel d'offres concerné. **En effet, selon la Cour, toute mesure nationale limitant ou restreignant l'accès des organismes de radiodiffusion aux radiofréquences est susceptible de comporter une ingérence dans leur droit à la liberté des médias associée à la liberté de radiodiffusion. La Cour constate à cet égard que les infractions et défaillances reprochées à Klubrádió en l'espèce, qui fondent tant la décision de refus que la décision de nullité et qui ont concrètement empêché cette radio de poursuivre son activité dans le domaine de la radiodiffusion, se rapportent soit à des imprécisions mineures de nature formelle, soit à des aspects qui, en tant que tels, ne devraient pas comporter l'impossibilité pour une radio de poursuivre son activité.**

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non-communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Ce cadre réglementaire est composé, notamment, de la [directive 2002/20/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, telle que modifiée par la directive 2009/140 (directive autorisation) ; de la [directive 2002/21/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant les directives 2002/21/CE, 2002/19/CE et 2002/20/CE (directive-cadre) ; de la [directive 2002/77/CE](#) de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive concurrence), et de la [directive 2018/1972/UE](#) établissant le code des communications électroniques européen, qui a procédé à la refonte des directives 2002/21/CE et 2002/20/CE.

² Article 11.